



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE LYON (4<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

*L'acte respectueux du futur est-il légalement signifié, lorsque le notaire a déclaré dans l'acte qu'il avait parlé, au domicile du père, à l'un des domestiques d'icelui?* (Rés. aff.)

*La loi exige-t-elle, à peine de nullité, que l'acte respectueux constate la présence de l'enfant à la requête du quel la signification est faite?* (Rés. nég.)

M<sup>lle</sup> de Saint-Léger a voulu contracter mariage avec le sieur Rebuffet. Opposition de M. de Saint-Léger, père. Quels en sont les motifs? La loi n'a pas voulu que le père fût tenu de motiver. M. de Saint-Léger a donc purement et simplement fait signifier à sa fille, par exploit d'un huissier, dûment immatriculé, qu'il s'opposait au mariage qu'elle avait projeté. M<sup>lle</sup> de Saint-Léger a poursuivi, le lendemain même, M. son père, par une assignation devant le Tribunal de Montbrison, déclarative qu'elle voulait se marier avec le sieur Rebuffet.

L'audience s'ouvre. M. de Saint-Léger plaide et fait plaider: « L'acte respectueux qui me fut signifié par huissier est nul; cet acte est de toute nullité. Et pourquoi! ma fille n'y était pas. Pouvait-on faire quelque chose, sans elle? Et, d'ailleurs, à qui le notaire a-t-il parlé? A un domestique. Est-ce à moi, à moi père? Enfin, et très subsidiairement, si la justice veut être éclairée, je demande à lui prouver tant par titres que par témoins, que *ma fille est folle*, ou si vous l'aimez mieux, pour parler le langage de la loi, *en démence*. »

Jugement du Tribunal civil de Montbrison, ainsi conçu:

Considérant que le notaire a fait tout ce qui dépendait de lui pour rencontrer les père et mère de la demoiselle de Saint-Léger; que si l'art. 154 du Code civil exige que le procès-verbal fasse mention de la réponse des ascendans, il n'a pas entendu créer une formalité illusoire et soumettre à la volonté de ceux-ci la validité des actes respectueux, *puisque en se dérochant il dépendrait d'eux de rendre sans effet la notification qui leur serait faite; qu'ainsi l'absence des ascendans de leur domicile doit être réputée refus de répondre; que l'art. 151 du même Code ne prescrit point la comparution personnelle de l'enfant requérant le conseil de ses père et mère pour contracter mariage; que l'on rencontre dans l'acte respectueux l'accomplissement des formalités exigées par l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an XI; qu'il n'était allégué par de Saint-Léger aucun empêchement légal au mariage de sa fille avec le sieur Rebuffet; enfin que de Saint-Léger n'avait articulé ni précisé aucun des faits de démence qu'il imputait à sa fille, et qu'il importait, pour en connaître la pertinence et l'admissibilité, de les faire préciser;*

D'après ces motifs, le Tribunal, déclarant valide l'acte respectueux, enjoint à de Saint-Léger de préciser les faits de démence dont il entend se prévaloir.

Appel. M. de Saint-Léger le soutient par l'organe de M<sup>c</sup> Duplan, à l'aide de deux moyens qui, dans son système, sont péremptoires: « Suffirait-il, pour la validité d'une signification aussi importante que celle d'un acte respectueux, que le notaire usât de la formule banale: *Parlant à un domestique*. Le notaire devait, par tous les moyens possibles, chercher à se rapprocher de l'ascendant et constater l'impuissance des moyens qu'il avait employés pour arriver à ce résultat. S'il n'a point authentiquement constaté ce fait, il n'a point satisfait au vœu de la loi; son procès-verbal est non avenue et sans crédit. L'art. 154 du Code civil vient à l'appui de cette doctrine; il veut expressément que le procès-verbal du notaire fasse mention de la réponse de l'ascendant. Enfin, si l'on interroge l'ancienne jurisprudence, on sera convaincu qu'elle a pour sanction, la nouvelle, ou du moins l'autorité d'un grand maître (M. Delvincourt, t. 1, p. 365.). *Olim*, l'enfant devait, en cette matière, assister le notaire dans la signification. N'est-il pas de droit naturel et de raison sociale que, du moment où l'enfant requiert un conseil, il soit près de l'officier public qui le réclame authentiquement, pour le recevoir et discuter? La loi voulut pour assesseur et pour organe de l'enfant, un notaire et non pas un huissier. Par cela même, elle a manifesté toute sa pensée; elle ne veut point d'hostilité, elle a voulu féconder l'expansion de l'enfant et du père. »

M<sup>c</sup> Journal, avocat de l'intimée, a combattu ce système avec les motifs du jugement de première instance; il l'a soutenu par l'autorité de M. Toullier (t. 1, p. 549) et d'un arrêt de la Cour royale de Douai du 22 avril 1819 (Sirey, 20, 21, 16.)

La Cour, sous la présidence de M. le Chevalier Reyre, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 octobre.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsque, vu la longueur présumée d'une affaire, il est procédé au ti-

rage au sort de deux jurés suppléans, qui doivent assister aux débats et remplacer, en cas d'empêchement, un ou plusieurs des douze jurés, ce tirage doit-il avoir lieu en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises, et non d'une simple ordonnance du président de cette Cour? (Rés. aff.)

Les deux frères Godineau et le nommé Durechant ont été condamnés par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, les deux premiers à dix années de travaux forcés pour crime de faux, le dernier pour complicité dans un crime de cette nature.

Ils ont présenté plusieurs moyens de cassation. Le principal était fondé sur ce que le président de la Cour d'assises avait ordonné, en vertu de sa seule autorité, que, conformément à l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827 et vu la longueur des débats, il serait procédé au tirage de deux jurés suppléans, qui assisteraient aux débats et remplaceraient les jurés qui pourraient être empêchés.

La Cour, au rapport de M. Olivier, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes:

Vu l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827;

Attendu que, contrairement à cet article, le président de la Cour d'assises, usurpant des attributions qui sont déferées par la loi à cette Cour, a ordonné le tirage au sort des deux jurés suppléans;

Attendu qu'il ne résulte nullement du procès-verbal que l'un de ces jurés suppléans ne soit pas entré dans la chambre des délibérations;

Casse et annule l'ordonnance en vertu de laquelle le président a ordonné ce tirage; casse les débats, le résumé du président, l'arrêt de condamnation, et renvoie la cause devant telle autre Cour d'assises qui sera ultérieurement déterminée.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Joséphine Prévost, veuve Lefebvre, condamnée à la peine capitale par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, pour crime d'empoisonnement; et celui de François Taradel, condamné aussi à la peine de mort par la Cour d'assises du Var, pour crime d'incendie.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 30 octobre.

Les annonces insérées dans les longues colonnes des journaux quotidiens, en offrant à tout venant un moyen prompt et facile de publicité, ont dû nécessairement ouvrir aussi carrière à certaines exigences d'amour-propre, comme aux récriminations des susceptibilités blessées. En effet, à chacun peut faire son éloge; personne n'a le droit de s'en plaindre. Libre à tout auteur, ou inventeur, manufacturier ou débitant, de s'y gratifier, à raison de 20 ou 30 sous par ligne, d'éloges, qu'au même prix, son compétiteur pourra s'octroyer le lendemain. Mais il n'est permis à personne d'y diffamer un rival ou un concurrent.

M. Weiss de la Richerie, auteur des *Tableaux historiques et périodiques de la France*, s'est cru attaqué dans son honneur, par une annonce insérée dans le *Journal des Débats* du 14 août. Il a, en conséquence, porté plainte contre M. Jarry de Mancy, auteur de l'*Atlas de la littérature*, ouvrage conçu sur le plan de celui de M. Las Cases. Dans cette annonce, M. de Mancy, après avoir fait l'éloge de la méthode de M. Las Cases, annonce qu'il va publier des tableaux historiques de la révolution, qu'il a soumis, dit-il, à plusieurs hommes d'état et à plusieurs généraux. Il annonce ensuite que cette publication doit paraître en concurrence avec un atlas du même genre, ouvrage qu'un vieillard allemand, anciennement employé par lui comme traducteur, a jugé avantageux de publier, après avoir pris connaissance de ses plans et de ses cartes.

M. Weiss de la Richerie, tout en portant plainte contre M. de Mancy à raison de cette annonce, en a lui-même fait insérer une dans le même journal, où, après avoir à son tour loué son atlas, il déclare qu'il en est seul inventeur et propriétaire, qu'il n'a surpris aucun plan à M. de Mancy. Il ajoute qu'il saisit les Tribunaux de l'imputation de M. de Mancy. La plainte ainsi motivée et annoncée à l'avance a été portée devant le Tribunal de police correctionnelle.

M<sup>c</sup> Rousseau, avocat du plaignant, a soutenu que la diffamation résultait suffisamment des expressions contenues dans l'annonce qui accusait son client de plagiat; il a surtout insisté sur le tort que devait faire à l'auteur d'un ouvrage français, d'un ouvrage de longue haleine, la qualification de *vieillard allemand*. « On ne l'a appelé *vieillard*, a-t-il dit, que pour insinuer adroitement qu'il ne vivrait pas assez long-temps pour mettre la dernière main à son importante publication. On ne l'a appelé *Allemand*, quoiqu'il soit Suisse d'origine, que pour faire entendre méchamment qu'il ne savait pas écrire en Français. »

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Pécourt, avocat du Roi, n'a pas pensé que ces faits constituassent une diffamation. Il a en conséquence renvoyé M. de Mancy de la plainte, en condamnant la partie civile aux dépens.

— M. Fillon, mécanicien, accusait M. Lejour, tourneur, de lui avoir escroqué 230 fr. M. Lejour, à son tour, récriminant, accusait M. Fillon de l'avoir diffamé en lui reprochant une escroquerie qu'il n'avait pas commise. « Il est vrai, disait Fillon, que j'ai dit à Monsieur qu'il m'avait escroqué. Mais il y avait long-temps que cela me pesait sur le cœur. M. Lejour, qui me devait de l'argent, m'a enivré, et, lorsque j'ai eu perdu la raison, il m'a fait signer pour 230 fr. qu'il m'a donnés, une quittance de 460 fr. qu'il me devait. » — J'ai profité d'une offre avantageuse que m'a faite Fillon, répondait à son tour Lejour. Il disait devant moi qu'il donnerait bien sa créance sur moi à 50 pour 100 de perte. Je l'ai pris au mot; je lui ai offert 230 fr., il les a acceptés, et il m'a signé quittance. J'ai fait un bon marché, il y a consenti, et voilà tout. »

M<sup>e</sup> Lemarquière, dans l'intérêt de Fillon, a soutenu que ce fait était une véritable escroquerie; que son client n'avait été amené à donner quittance qu'à la suite d'une scène préparée à l'avance et dans laquelle il avait véritablement fini par jouer le rôle de dupe.

M<sup>e</sup> Joffrés, avocat de Lejour, a soutenu qu'il y avait quittance librement et dûment signée, et qu'il ne pouvait y avoir, de la part de Fillon, ouverture à une plainte correctionnelle.

M. l'avocat du Roi, adoptant ces conclusions, le Tribunal a rendu un jugement par lequel: attendu que s'il est constant que Fillon, en donnant quittance pour 460 fr., n'en a reçu que 230, il n'est pas prouvé que des manœuvres frauduleuses aient été employées pour obtenir cette décharge, il a renvoyé celui-ci de la plainte en escroquerie et quant à sa plainte en diffamation, l'a mis hors de cause, dépens compensés entre les parties.

— Une femme traduite en justice est toujours sûre d'exciter un vif intérêt quand elle est jeune et jolie, et surtout quand elle est injustement accusée. A ce double titre, M<sup>me</sup> H...., marchande de nouveautés, rue Mazarine, prévenue de voies de fait et d'injures publiques par M. Martin, a obtenu pleinement gain de cause contre son adversaire.

Commençons par dire avec tous les témoins entendus, que M. Martin est atteint et convaincu du délit grave de *lèse-galanterie*, car chez une nation comme la nôtre, renommée justement pour son exquise politesse, un galant homme doit y regarder à deux fois pour faire asseoir une jeune mère de famille sur le banc des prévenus. M. Martin, sur ce chef, est doublement coupable; son assignation, en effet, avait atteint non seulement M<sup>me</sup> H.... mais encore une jeune Anglaise qu'il signalait comme complice du délit dont il demandait réparation.

A l'appel de la cause, chacun faisait involontairement des vœux pour les deux jolies prévenues, qui rivalisaient de grâces et de décence. L'attente publique a obtenu dès l'abord une demi-satisfaction, M. Martin ayant été forcé de déclarer qu'il n'avait rien à reprocher à la jeune Anglaise. Les débats de son procès ont commencé par sa condamnation aux dépens en ce qui concernait la plainte envers cette dernière.

Les dépositions des témoins nous ont appris que M. Martin gardait rancune à M<sup>me</sup> H.... Est-ce par suite de quelques mécontentemens de marchand? Est-ce à raison de certaine chanson qui circulait anonyme dans le passage du Pont-Neuf, et qu'il attribuait bien injustement sans doute à son adversaire? C'est ce que nous ne pouvons décider. Bornons-nous, en historiens fidèles, à donner un échantillon du savoir-faire du malicieux poète. Si sa rime est peu riche, on pourra, du moins, lui concéder le mérite de l'allusion. L'ours Martin du Jardin-des-Plantes parle à un de ses voisins, et se plaint du délaissement au quel l'a condamné l'arrivée de l'élégant quadrupède, cadeau récent de Sa Hautesse le pacha d'Egypte.

Lorsque la girafe est venue,  
Je restai solitaire,  
Pour me voir on n'apporta plus  
Brioche, gâteau d'Nanterre;  
Hélas! mon voisin,  
Toujours même train  
On va la voir en foule.  
S'il souffre cela  
C'pauvre Martin, oui-dà,  
Aura perdu la boule.

Il paraît qu'au lieu de rire de pareils quolibets, dont il devait croire M<sup>me</sup> H.... incapable, M. Martin se fâcha sérieusement, et voulant sans doute employer à son tour l'arme de l'allégorie, il passa devant la boutique de son ennemie, et tint sur son compte, sans la désigner, les plus grossiers propos.

L'indignation fit quelques instans sortir M<sup>me</sup> H.... de ses habitudes de décence et de modération. Elle proféra les mots d'*animal*, de *cochon*, expressions bien étonnées de se trouver dans une aussi jolie bouche. Elle leva même, au dire de la plainte, la main sur celui qui l'insultait. Mais cette plainte, quelque léger qu'en fût le motif, n'a pas même été prouvée par les témoins appelés. Tous ceux dont la prévenue avait invoqué la déclaration ont reproché à M. Martin des actes de grossièreté et d'inconvenance, commis par lui envers celle même dont il se plaignait.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, M<sup>me</sup> H.... a été renvoyée de la plainte, et Martin condamné aux dépens, à la satisfaction générale.

## VUES D'AMÉLIORATION

*Du système hypothécaire actuel (2<sup>e</sup> article. Voir la Gazette des Tribunaux du 11 octobre).*

Pour remédier à tous les vices du système hypothécaire, signalés dans le premier article, il faut, par une sorte d'éclectisme en législation, prendre ce qu'il y a de bon dans les divers systèmes qui se sont succédés, et rectifier ce que chacun d'eux avait de vicieux. En d'autres termes, il faut conserver les avantages de la spécialité de l'hypothèque, et donner une publicité plus efficace à tous les actes qui ont pour objet de constater ou modifier l'état ou la capacité des personnes, ou de constater, ou modifier la propriété des biens immeubles en général. On peut

espérer d'obtenir ce double résultat, en donnant plus d'étendue aux fonctions des conservateurs des hypothèques, et en faisant concourir le cadastre au but qu'on se propose.

Jusqu'ici l'opération du cadastre n'a été considérée que comme une mesure purement financière; on peut lui donner une utilité civile, en créant des conservateurs spéciaux du cadastre, qui seraient chargés de suivre et constater sur les plans et sur les autres pièces cadastrales, toutes les mutations qui peuvent survenir dans la propriété immobilière. L'organisation de ce système de conservation cadastrale est l'objet d'un travail particulier que nous avons fait de concert avec des ingénieurs du cadastre, et qui est en ce moment soumis aux lumières de Son Exc. le ministre des finances.

De leur côté, les conservateurs des hypothèques, sous le titre de conservateurs des hypothèques et de l'état civil, inscriraient par extrait sur leurs registres, tous les actes ayant pour objet de constater ou modifier la capacité de chaque citoyen, ou la propriété de ses biens immeubles.

En un mot, les conservateurs du cadastre certifieraient quels ont été les propriétaires successifs de chaque propriété, et les conservateurs des hypothèques et de l'état civil, quels sont toutes les circonstances qui ont pu modifier la capacité de ces divers propriétaires, et gréver les propriétés qu'ils ont possédées.

Pour faire parvenir à la connaissance de ces agens tous les extraits d'actes, qui doivent les mettre à même de donner aux tiers des renseignements aussi précieux, il est indispensable d'établir quelques principes nouveaux sur le domicile, sur les actes de l'état civil, et sur divers autres actes pour les assujétir à des règles qui en garantissent la publicité.

### Du domicile.

Il a été démontré plus haut que dans l'ancienne législation, la publicité des actes généraux qui modifient la capacité des citoyens, et la propriété de leurs biens immeubles, n'avait été qu'éphémère, à cause de l'incertitude du domicile. Sans considérer l'inconvénient de cette incertitude, par rapport au régime hypothécaire, il est facile de remarquer combien elle gêne le législateur dans beaucoup de circonstances: on le voit sans cesse occupé à vaincre les difficultés qui en sont la conséquence. Un acte si important doit cesser d'être livré aux circonstances.

Le projet de loi que nous avons rédigé conformément aux intentions de l'honorable M. Casimir Périer, donne au domicile toute la fixité qu'il peut avoir, sans entraver la liberté des citoyens: d'après ce projet, on conserve toujours son domicile d'origine, tant qu'on n'a pas fait une déclaration de changement inscrite au lieu du domicile que l'on quitte, et au lieu du domicile nouveau.

Nul ne peut figurer dans un acte authentique s'il ne représente son certificat de domicile. L'officier public qui reçoit un acte sans énoncer ce certificat, est passible d'une amende. La ville de Paris est considérée comme le domicile d'origine des étrangers.

Ces diverses combinaisons mettent tous ceux qui stipulent dans des actes publics, dans l'impossibilité de déclarer un autre domicile que celui qu'ils ont réellement. Elles donnent au législateur le moyen de publier avec efficacité, au lieu du domicile de chaque citoyen, tous les actes qui peuvent porter atteinte à sa capacité, ce qui manquait au système de l'insinuation sous l'ancien droit.

Au lieu de laisser les créanciers d'hypothèques générales dans la nécessité de prendre autant d'inscriptions qu'il existe de bureaux d'hypothèques, il paraît plus convenable d'opérer la publicité de ces hypothèques par le seul fait de leur inscription au lieu du domicile.

Ces vérités reconnues, on est naturellement conduit à examiner la question de savoir s'il convient de continuer de publier les hypothèques spéciales au lieu de la situation.

Sous l'ancien droit, l'insinuation s'opérait au lieu du domicile et au lieu de la situation. On conçoit cette double précaution sous une législation où le domicile était incertain; mais du moment où cette incertitude cesse, il serait peu convenable d'obliger les tiers à consulter le lieu du domicile et le lieu de la situation pour connaître la véritable position d'un citoyen. Puisque l'on a déjà réuni, au lieu du domicile, les actes généraux qui influent sur la capacité des personnes, et ceux qui confèrent des hypothèques générales, il paraît plus convenable d'y publier également les hypothèques spéciales, de manière à présenter un historique complet de tous les actes qui concourent à faire connaître la position de chaque particulier. Les certificats de nouveau domicile ne seront délivrés que sur la justification que les inscriptions existantes au précédent domicile ont été transférées au nouveau.

Au moyen de ces combinaisons, en s'adressant au lieu de la situation, on saura, par le certificat du conservateur du cadastre, que telle parcelle a eu d'abord telle figure, qu'elle a été réunie à telle autre, et ensuite divisée en tant d'autres parcelles; que ces diverses parcelles ont été possédées successivement par tels et tels individus.

En s'adressant au dernier domicile de ces divers possesseurs, on saura, par le certificat du conservateur des hypothèques et de l'état civil, quelle était leur capacité à l'époque des ventes par eux consenties, et quelles charges grévaient leurs biens immeubles en général, et spécialement tel immeuble.

Le projet oblige à inscrire au lieu du domicile réel les déclarations relatives au domicile politique. Cette mesure aura une grande importance en matière d'élections; elle donnera en outre le moyen de connaître, en consultant les listes électorales, tous les immeubles que peut posséder un individu dans l'étendue du royaume.

### Des actes de l'état civil.

Il est un moyen simple d'assurer la publication périodique des actes de l'état civil. Aux termes de l'art. 43 du Code civil, les registres doubles des actes de l'état civil sont déposés au greffe des Tribunaux civils d'arrondissement. En les faisant déposer d'abord au bureau des hypothèques et de l'état civil, les conservateurs en feront le dépouillement sur leurs registres, et les transmettront ensuite au greffe. On aura ainsi un

excellent moyen de vérification de ces actes, en même temps qu'on éclairera par la publicité les rapports de parenté qui existent entre les citoyens; et désormais les véritables héritiers d'une succession pourront être facilement connus.

Dans l'état actuel de la législation, le dépôt des actes doubles de l'état civil ne se fait qu'à la fin de chaque année; mais il importe que la mesure proposée produise promptement son effet. C'est dans ce but que le projet prescrit aux officiers de l'état civil de rédiger les actes doubles sur des cahiers mensuels, pour les transmettre chaque mois aux conservateurs des hypothèques et de l'état civil.

#### Règles particulières à divers actes.

Pour faciliter aux conservateurs du cadastre l'exécution des mutations sur les plans et sur les autres pièces cadastrales, et pour assurer d'autant plus la spécialité des hypothèques, il a paru nécessaire d'obliger les officiers publics qui reçoivent des actes relatifs à des propriétés immobilières, à énoncer les numéros du cadastre dans les communes cadastrées, et une désignation par contenance, tenans et aboutissans, pour les parcelles situées dans les communes non encore cadastrées.

Les actes sous seing-privé, qui contiennent des stipulations relatives à des immeubles, intéressent toujours un grand nombre d'individus. Il importe qu'ils ne puissent pas être supprimés par la volonté d'un seul. La loi de l'an III avait obvié à cet inconvénient dans son art. 99, en déclarant nulle toute mutation de propriété immobilière effectuée par acte sous seing-privé. Le projet atteint le même but, sans priver les citoyens de la faculté de faire des actes sous seing-privé en matière réelle. Il porte que les actes de cette nature, qui contiennent des stipulations relatives à des immeubles, n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, même après le décès des signataires. Au moyen de cette disposition, les actes sous seing-privé conservent l'autorité qu'ils doivent avoir entre les parties contractantes; on peut réaliser tout de suite une vente sans avoir recours à un notaire; mais cette vente ne commence à avoir effet, à l'égard des tiers, que du moment où la minute en a été déposée chez un notaire et inscrite sur les registres des conservateurs respectifs. On change seulement le principe qui permet d'opposer aux tiers, des actes sous seing-privé, dont l'un des signataires est décédé. Cette dernière circonstance ne peut suffire dans un système où les actes ne sont réputés connus de ceux à qui on peut les opposer, que par leur inscription sur les registres des conservateurs institués à cet effet.

Il est également nécessaire de soumettre divers autres actes à des règles nouvelles.

Les femmes mariées ont une hypothèque légale sur tous les biens de leur mari pour les obligations qu'elles ont souscrites pendant leur mariage, à compter du jour où ces actes ont acquis une date certaine; les tiers n'ont aucun moyen de connaître pour quelle somme une femme mariée a pu souscrire des obligations sous signature privée, enregistrées. Pour que ces sortes d'obligations soient toujours rendues publiques sur les registres des conservateurs des hypothèques et de l'état civil, le projet exige qu'elles soient toujours passées devant notaire; et comme les officiers publics, ainsi qu'on le verra plus tard, sont obligés, sous leur responsabilité personnelle, de faire inscrire tous les actes susceptibles de conférer des hypothèques légales, le notaire qui recevra une semblable obligation, ne manquera pas de la publier par les voies légales. Par suite de cette mesure, un mari hésitera davantage à faire contracter des obligations à sa femme; et telle femme qui n'aurait point osé refuser sa signature dans la maison conjugale, se sentira plus forte devant un officier public, pour résister à un acte qui peut consommer sa ruine et celle de ses enfans.

Le projet accorde un délai de six mois pour donner une date certaine aux obligations souscrites par des femmes mariées avant la mise en vigueur du nouveau système.

À la différence des femmes mariées, les mineurs et interdits ont maintenant une hypothèque légale sur les biens immeubles de leur tuteur, à raison de sa gestion, non pas seulement du jour des actes qui donnent lieu à cette hypothèque, mais à compter du jour de l'acceptation de la tutelle; de telle sorte que la généralité des biens d'un tuteur est grevée à l'avance de tout ce qu'il pourra recevoir pour son pupille, pendant sa gestion, pour les causes les plus imprévues.

Cette disposition le paralyse dans la disposition de son actif immobilier.

Lorsqu'un tuteur ne possède pas de biens-fonds, la loi ne prend aucune précaution contre son insolvabilité; et lorsqu'il en possède, elle semble abuser de cette circonstance pour se montrer on ne peut plus sévère à son égard.

Le projet concilie l'intérêt des tuteurs et celui des pupilles, en ordonnant que tout acte ou paiement relatif à des capitaux, et donnant lieu à une hypothèque légale, sera fait dans la forme authentique, à peine de nullité.

Il porte, en outre, que les droits d'hypothèque légale ne prennent rang, même au profit des mineurs ou interdits, que par la formalité de l'inscription.

Par ce moyen, les droits d'hypothèque légale étant toujours inscrits à mesure qu'ils prennent naissance, l'étendue de ces hypothèques pourra toujours être déterminée; il sera plus facile aux Tribunaux de les restreindre à tels et tels immeubles, de manière à faciliter à ceux qui en sont grevés, la disposition des biens qui ne sont point nécessaires à la garantie des ayans-droit.

Les effets négociables ont, en cas de faillite, une grande influence sur les propriétés immobilières; on a vu souvent déclarer nuls des contrats de vente et des affectations hypothécaires, parce qu'ils étaient postérieurs à des protêts que les Tribunaux ont plus tard considérés comme la preuve d'ouverture d'une faillite.

Pour que les protêts puissent être utilement publiés, le projet porte

que les effets à ordre de toute espèce, doivent énoncer le véritable domicile des signataires ou endosseurs.

Les effets qui n'énoncent pas le véritable domicile des signataires, ne peuvent, en cas de faillite, servir à fixer l'époque de son ouverture.

Lorsqu'il y a lieu à protêt d'un effet négociable, il est inscrit par l'huissier ou le notaire qui l'a dressé; cependant, il n'en peut être inscrit plus de trois par an, et si ces protêts ne sont pas suivis dans l'année d'une déclaration de faillite, leur inscription est radiée de plein droit. Par ces dispositions, l'intérêt des tiers est protégé. Le commerçant qui a suspendu un instant ses paiemens, peut rétablir son crédit, sans qu'il reste trace des protêts qui ont pu être inscrits sous son nom; le domicile des signataires des effets à ordre étant toujours indiqué, on peut prendre des renseignemens sur leur solvabilité. Il devient plus difficile d'introduire dans la circulation ces effets dits de complaisance, que les lois anglaises défendent sous des peines si sévères.

Le projet remplit ce but, en indiquant dans un ordre alphabétique tous les actes qui devront être astreints à cette formalité.

Nous ferons connaître, dans un dernier article, le surplus des dispositions qui doivent compléter le système proposé.

DECOURDEMANCHE,

Avocat à la Cour royale de Paris, auteur des Codes progressifs de la presse et des privilèges et hypothèques.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

— La Cour royale de Rouen tiendra, le mercredi 5 novembre, son audience solennelle de rentrée. M. Vandœuvre, procureur-général du Roi, prononcera le discours d'usage. L'audience sera précédée d'une messe du Saint-Esprit, célébrée dans la salle, dite des *Procureurs*.

— Le 29 octobre 1827, le nommé Théodore Gonfreville, de Rouen, qui avait déjà subi une condamnation à sept ans de réclusion, fut arrêté à la foire de Cany, pour avoir escroqué plusieurs sommes d'argent à quelques individus. Gonfreville, connaissant les dispositions de la loi relatives à la récidive, jugea à-propos de déguiser ses noms et de se donner ceux de *Joseph-Isidore Hdevert*, ouvrier mécanicien, demeurant à B...; pour éviter les investigations de la justice, il se procura un passeport délivré par l'adjoint de la mairie d'un arrondissement de Rouen, qui, en effet, portait tous les faux noms que prenait Gonfreville. Ce stratagème réussit; car, traduit devant le Tribunal correctionnel d'Yvetot, le 21 novembre 1827, il ne fut condamné qu'à un minimum de la peine prononcée par l'art. 491 du Code pénal. Mais bientôt la fraude fut découverte et un mandat de dépôt décerné contre lui, comme prévenu d'avoir fait usage d'un faux passeport et de faux noms. La procédure fut en même temps dirigée contre l'adjoint du maire, et M. le procureur-général se pourvut auprès du Conseil-d'état pour obtenir l'autorisation de poursuivre ce fonctionnaire public, aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, comme s'étant rendu coupable d'un délit prévu par le Code pénal. L'autorisation demandée vient d'être accordée.

— Le nommé Belhomme, âgé de 25 ans, et appartenant à une honnête famille de cultivateurs, avait été accusé d'avoir, dans la nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai 1828, soustrait frauduleusement du blé, au préjudice du sieur Denis, chez le quel il servait comme garçon meunier, à Saint-Prest, non loin de Chartres. La moralité de l'accusé, la confiance qu'avaient en lui ses maîtres, l'aisance de son père, rendaient invraisemblable l'accusation. Mais elle se trouvait fortifiée par la déclaration d'un domestique avec le quel servait Belhomme, et qui déclara que la proposition de voler le maître, venait de celui-ci, tandis que Belhomme prétendait n'avoir cédé qu'aux sollicitations les plus pressantes de ce témoin. Le jury se prononça à la majorité de sept voix contre cinq, et la Cour s'étant réunie à la majorité, condamna, le 17 juin 1828, Belhomme à cinq ans de réclusion, à l'exposition, et à la surveillance, pendant sa vie, de la haute police. M<sup>e</sup> Doublet, son défenseur, soumit à Sa Majesté une demande en commutation de peine; et le Roi, dans sa bonté, vient de commuer la peine de ce malheureux à cinq ans de détention, peine purement correctionnelle. Ajoutons que depuis sa captivité, Belhomme s'est distingué par son excellente conduite.

— Alexandre Prévost, fusilier au 55<sup>e</sup> régiment de ligne, fut traduit devant le 2<sup>e</sup> conseil de guerre de Périgueux, comme prévenu d'avoir distrait et dissipé un bonnet de police et un pantalon de toile appartenant à l'état. Le 2<sup>e</sup> conseil de guerre lui faisant l'application de l'art. 13 de la loi du 12 mai 1793, le condamna à cinq ans de fers et à la dégradation.

Le condamné se pourvut en révision dans les vingt-quatre heures. Le conseil de révision fit droit à son pourvoi en cassant et annulant le jugement, et renvoya l'accusé devant le premier conseil de guerre.

Alexandre Prévost a comparu le 21 octobre devant ce conseil, assisté de M<sup>e</sup> Feytaud, avocat. Tout en convenant de la distraction du bonnet de police et du pantalon de toile, et par conséquent de la culpabilité de son client, le défenseur a soutenu que l'art. 13 de la loi du 12 mai, qui prononce cinq ans de fers pour pareil fait, a été abrogé par l'art. 69 de la loi du 18 vendémiaire an 6, qui contient une disposition contraire; mais que si cet art. 69 pouvait encore laisser quelques doutes, ils seraient absolument dissipés par l'art. 86 du même arrêté, qui prononce

l'abrogation de toutes les lois qui sont contraires à ses dispositions. « Dans le silence des lois militaires, a ajouté le défenseur, qui sont des lois d'exception au droit commun, c'est le cas de faire l'application de l'art. 401 du Code pénal, combiné avec l'art. 463 du même Code, ce dernier article laissant toute latitude au juge de réduire les peines correctionnelles à celles de simple police. »

Le conseil de guerre, adoptant cette défense, n'a condamné l'accusé qu'à six mois de prison.

PARIS, 30 OCTOBRE.

— Acquittés par le jury. Bissonnier et Balatre étaient venus de la Cour d'assises sur les bancs de la police correctionnelle, où ils avaient à répondre à une prévention de voies de fait et d'usurpation de fonctions. Déjà étourdis par les fumées bachiques, ils avaient frappé à la porte d'un marchand de vins de la rue Saint-Eloy, et lui avaient dit : « *Ouvre au nom de la loi, nous sommes inspecteurs de police.* » A ce titre, le marchand s'incline, la porte s'ouvre, et les deux individus demandent à boire : on s'y refuse; une fille publique se trouvait là, ils exercent contre elle des violences. Ces deux délits motivèrent contre eux une condamnation à deux années d'emprisonnement. Sur leur appel, la Cour a confirmé purement et simplement cette condamnation.

— M. Fontallard, aujourd'hui peintre, s'est adonné, dans sa jeunesse, au genre de la caricature. Il avait gravé, entre autres sujets grotesques : *Les Bossus melomanes*, *la Mauvaise pratique* ou *le Clerc d'huissier*, *le Démocrite du siècle*, *le Coup de pommade pour la fête de village*, dont l'éditeur Martinet avait trouvé le prompt débit. Mais l'auteur, voulant anéantir ce qu'il regardait comme une débauche de sa jeune imagination, vendit, pour 18 fr., les planches gravées au sieur Juéry, planeur en cuivre, à la condition expresse d'effacer les gravures. Nonobstant cette clause, Juéry revendit, au prix de 30 fr., les planches gravées, à M. Basset, marchand d'estampes. Ce dernier, après avoir substitué son nom à celui du premier éditeur, tira et mit en vente de nouvelles épreuves des *Bossus*, du *Démocrite* et de la *Mauvaise pratique*. M. Fontallard a regardé cette publication comme un attentat à sa propriété d'auteur et comme une contravention à son marché. Il a, en conséquence, cité Juéry et Basset devant le Tribunal de commerce, pour les faire condamner à la suppression des épreuves indûment tirées et à des dommages-intérêts.

A l'audience d'hier, sous la présidence de M. Louis Labbé, M<sup>e</sup> Chévrier, agréé du demandeur, après avoir rappelé la stipulation faite avec Juéry, a soutenu que Fontallard n'avait pas besoin de rapporter la preuve de l'existence de cette stipulation, attendu, a-t-il dit, que la vente d'une planche gravée à un planeur en cuivre, n'autorisait pas plus le planeur et ses ayant-droit à tirer des épreuves, que la vente d'un manuscrit à un épiciers n'autorisait cet épiciers à publier l'ouvrage, l'écrit qu'on lui avait vendu au poids. Le défenseur a invoqué en outre la loi du 19 juillet 1793 et le décret du 5 février 1810, sur la propriété littéraire. Mais le Tribunal, sans entendre la défense de Basset et Juéry, et considérant que Fontallard ne prouvait pas avoir interdit à son acheteur le tirage des gravures, a déclaré le demandeur non recevable et l'a condamné aux dépens.

— Sur la plainte du sieur Farina, la 7<sup>e</sup> chambre avait, par jugement du 3 mai 1828 confirmé sur appel, condamné le sieur Franck, comme coupable de contrefaçon des eaux de Cologne du sieur Farina, à 3 mois de prison, 50 fr. d'amende et 600 fr. de dommages-intérêts. Le sieur Farina était en outre autorisé à faire imprimer et afficher le jugement, à ses frais, au nombre d'exemplaires qu'il jugerait convenable. Malgré l'arrêt confirmatif de la Cour royale, le sieur Franck a pensé que cette dernière disposition du jugement pouvait être réformée par voie d'interprétation, par les juges qui l'avaient rendu. Il a, en conséquence, assigné le sieur Farina devant la 7<sup>e</sup> chambre, pour faire fixer à quel nombre d'exemplaires il pourrait faire imprimer et afficher le jugement du 3 mai 1828.

Pour le sieur Franck, M<sup>e</sup> Vulpian prétendait, à l'audience du 23 octobre dernier, que la disposition dont il s'agissait était inusitée, que c'était sans doute une erreur, et que le Tribunal pouvait la réformer, par application de l'art. 472 du Code de procédure civile.

M<sup>e</sup> Galisset, avocat du sieur Farina, répondait que le Tribunal était incompétent, que l'arrêt de la Cour royale avait rendu inattaquable le jugement du 3 mai 1828, et que, dans tous les cas, l'art. 472 du Code de procédure civile était inapplicable aux matières correctionnelles.

A l'audience d'aujourd'hui, le Tribunal correctionnel, adoptant ces motifs, s'est déclaré incompétent, et a condamné le sieur Franck aux dépens.

— Un vieillard, presque octogénaire, couvert des haillons de l'indigence, prévenu et convaincu de mendicité, comparait devant la police correctionnelle. Il était au banc des prévenus, et sa fille, environnée de tout l'éclat du luxe et de l'opulence, présentait, sans paraître émue, une réclamation par écrit en faveur de son vieux père : quel affligeant contraste ! Les murmures de l'auditoire ont énergiquement exprimé et l'intérêt qu'inspirait le vieillard et l'indignation qu'excitait sa fille. Puisse-t-elle y trouver la juste punition de sa coupable indifférence ! — « Avec une de ses robes, disait un homme du peuple, elle aurait donné du pain à son père pendant un mois ! »

Ce malheureux père se nomme Lamarre ; il a été condamné à 24 heures de prison, pour être ensuite conduit au dépôt de mendicité.

M. le président a dit à la fille Lamarre : « Fille Lamarre, si vous vou-

lez réclamer votre père, adressez-vous à M. le préfet de police. — M. le président, répond cette femme, lorsque mon père a été arrêté, j'ai obtenu pour lui une place à Bicêtre. » (L'indignation de l'auditoire éclate par de longs murmures.)

M. le président, d'une voix émue : C'en est assez, retirez-vous. « Quelle déhontée ! » ajoute à haute voix un de MM. les juges composant le Tribunal. Et cette fille se retire avec sa femme de chambre.

— Nous sommes heureux de pouvoir opposer à ce pénible récit un récit d'une nature bien différente. Un aveugle, nommé Levasseur, a comparu aujourd'hui devant la Cour (appels de police correctionnelle). Il avait été condamné, en première instance, à 15 jours d'emprisonnement, pour délit de mendicité ; il s'est pourvu contre ce jugement, et son défenseur ayant déclaré que la famille de ce malheureux venait pour le réclamer, trois ou quatre ouvriers se sont avancés, et ont dit à la Cour qu'ils se cotiseraient pour nourrir leur parent ; que tant qu'ils auraient un morceau de pain ils le partageraient avec lui.

— Il n'y a point en Angleterre de privilège pour les théâtres. Toutefois, avant de les établir, on est obligé de prendre une licence, qui est accordée sur une enquête de *commodo et incommodo*. Le théâtre de Greenwich a vu plusieurs fois renouveler sa licence sans éprouver d'obstacle de la part de ses voisins ; mais dernièrement une opposition ayant été formée à la délivrance de l'autorisation nécessaire, la cause a été portée aux assises civiles du comté de Kent. M. Law, avocat des opposants, a dit que son client était un maître carrossier ; que déjà plusieurs fois le feu avait pris au théâtre et menacé les maisons voisines et qu'en conséquence la compagnie des assurances avait augmenté sa rétribution annuelle en l'élevant de 25 à 30 livres sterling. Ce qui a surtout alarmé les assureurs, ce sont deux grandes pièces à explosion volcanique et à artifice, le *Freyschutz* (Robin des Bois), et le *Meunier et ses compagnons*.

Le juge qui tenait l'audience a dit que le théâtre de Greenwich existant depuis long-temps sans réclamations, il se voyait obligé d'accorder la licence ; mais que s'il arrivait quelque malheur, le carrossier aurait une action extraordinaire, par suite d'incendie. « Eh bien ! nous nous reverrons dans un procès criminel, a dit M. Law au directeur de Greenwich, car votre salle ne peut manquer d'être bientôt incendiée. » — Je crains, répondit M<sup>e</sup> Bolland, avocat adverse, que ce ne soit au contraire vous qui donniez lieu au premier procès ; car les carrossiers font continuellement usage d'huile de térébenthine enflammée ; c'est un voisinage dix fois plus dangereux que celui du *Meunier et de ses compagnons*. »

— MM. les ministres de la guerre et de la marine viennent de recommander spécialement à MM. les officiers des armées de terre et de mer une banque de prévoyance, établie à Paris, place de la Bourse, et connue sous le nom d'*Agence générale*. On trouvera plus tard, dans les colonnes consacrées aux annonces commerciales, des renseignements détaillés sur cette institution qui présente les plus grands avantages et les plus solides garanties.

— Deux époux qui plaident en séparation de corps, se sont rencontrés malheureusement hier dans la salle dite des *Pas-Perdus*, au Palais-de-Justice. Ils n'ont pu résister à la tentation de s'adresser quelques reproches qui ont bientôt dégénéré en injures. Une voisine qui accompagnait la femme, s'est mêlée de la querelle, et n'a peut-être fait que l'envivimer. Le mari devenu furieux s'est jeté à deux reprises sur sa femme, et ces voies de fait auraient eu les conséquences les plus graves, si des gendarmes ne fussent accourus pour séparer les parties et conduire l'imprudent mari au violon.

## ANNONCES.

Les six Codes annotés jusqu'à l'année courante, par M. J.-B. Sirey, avocat à la Cour de cassation, et de Villeneuve, avocat à la Cour royale de Paris ; (1).

Les annotations de MM. Sirey et de Villeneuve ont le mérite d'être claires, exactes et complètes ; elles présentent le sommaire de la totalité des arrêts rendus sur les difficultés soulevées aux Tribunaux et aux Cours du royaume, depuis la publication des Codes. Nous avons remarqué que les auteurs ont rapproché avec autant d'ordre que possible, les notices relatives à chaque article. Ce travail facilite aux juristes les recherches des arrêts rendus sur la même question, en leur indiquant par des renvois les principaux recueils de la jurisprudence, qui les ont rapportés.

— Il vient d'être mis sous presse, pour paraître à la librairie de M. Charles Béchét, au 1<sup>er</sup> décembre prochain, un *Traité de la vente des immeubles par expropriation forcée*, enrichi des observations d'un savant magistrat, M. le baron Grenier, premier président de la Cour royale de Riom, auteur des *Traités des donations et des hypothèques* : (2 vol. in-8<sup>o</sup>). Par M. Gabriel Lachaise, avocat au Tribunal civil de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Prix : 12 fr.

— *TRAITÉ DES LOCATIONS EN GARNI ET DU CONTRAT D'HÔTELLERIE* ; par P. Biquant.

Cet ouvrage embrasse tout ce qui concerne les hôtelleries, logeurs et aubergistes ; on y trouve tout ce qui a rapport à leurs obligations envers la police et les particuliers, et à leurs droits ; on y traite de la durée des locations en garni, des congés, du paiement et des difficultés y relatives. Les matières importantes du dépôt, du privilège et du gage y sont aussi développées avec autant d'étendue que de précision ; enfin tout y est prévu, même les cas de vol, d'incendie, etc., etc. (2).

(1) Un très fort volume in-4<sup>o</sup>, sur papier grand raisin, prix : 30 fr. ; au bureau d'administration du recueil général des lois et des arrêts, rue de Tournon, n<sup>o</sup> 4, et Ponthieu, Palais-Royal.

(2) Un fort volume in-12 : prix, 5 fr. et 6 fr. par la poste. Se vend à Paris chez l'auteur, rue du Four Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 44, et chez Ponthieu et compagnie, libraires, Palais-Royal.